



Arrêt

n° 138 202 du 10 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la partie requérante, de nationalité russe, d'origine géorgienne, déclare vivre en Ossétie du nord. Elle allègue avoir été arrêtée par ses autorités au mois d'août 2013 et avoir été détenue mais également maltraitée durant quatre jours. Cette détention est à mettre en lien avec l'activité exercée par son cousin en tant que douanier. Durant sa détention, la partie requérante expose avoir été obligée de signer un document qui concernait son cousin. Au mois de septembre 2013, ce dernier a fait l'objet d'une condamnation pour espionnage à neuf années de prison. La partie requérante explique avoir déposé plainte avec l'aide de son avocat pour dénoncer ces faits. Fin septembre, début octobre 2013, la partie requérante déclare avoir reçu des menaces. Elle décidera alors de se cacher pour ensuite fuir son pays d'origine.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des lacunes importantes en ce qui concerne son cousin qui serait à l'origine des problèmes dénoncés ainsi que des contradictions significatives portant sur des éléments essentiels de son récit comme : la date de son arrestation, la durée de sa détention, l'introduction d'un possible recours par son cousin contre le jugement le concernant, et le témoignage éventuel de la partie requérante devant une juridiction. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle expose principalement que les relations avec son cousin se limitaient à des transactions commerciales « *ne laissant que peu de place à la causeries* » et qu'elle se sentait dans un état de confusion totale lors de son audition) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. En ce qui concerne la situation de fragilité psychologique telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, à ce stade, de produire un document médical attestant d'une quelconque difficulté de cet ordre.

Au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, il ressort de l'échange de courriels intervenu entre le conseil de la partie requérante et le service social du centre où est hébergée la partie requérante (voir requête pages 12 à 14) que celle-ci a pu être vue en consultation à plusieurs reprises par un médecin. Le Conseil relève également qu'il ne ressort pas de la lecture du compte-rendu de

l'audition intervenue le 14 octobre 2014 que celle-ci ne se soit pas déroulée de manière conforme. La partie requérante a été assistée par son conseil ; celui-ci n'ayant relevé aucune irrégularité quant au déroulement de cette audition. Pour le surplus, le fait d'invoquer une relation limitée à des échanges commerciaux ne peut raisonnablement suffire à combler les lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne la personne à l'origine des craintes exposées (soit un cousin avec qui il affirme avoir gardé des contacts et avec la famille duquel la partie requérante affirme avoir eu des contacts rapprochés juste avant son départ). Enfin, aucune explication plausible n'est fournie par la partie requérante relativement aux importantes contradictions soulignées par la partie défenderesse concernant son arrestation, la détention invoquée, les démarches judiciaires effectuées par son cousin, ainsi que son témoignage éventuel en justice. En effet, le fait pour la partie requérante d'exposer un état de confusion totale lors de l'audition ne peut suffire eu égard à ce qui précède relativement à la situation de fragilité psychologique invoquée. De plus, à l'audience, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre pièce à cet égard malgré le suivi médical dont elle bénéficie effectivement (comme cela ressort de la lecture des courriels mentionnés en termes de requête - voir requête pages 12 à 14). En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes importants qu'elle prétend avoir connu avec ses autorités (arrestation, détention et maltraitements liés à la situation de son cousin) et les conséquences éventuelles de ceux-ci en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD